



Létuvin, le 22 avril 2024

## **RAPPEL DES REGLES DE BON VOISINAGE**

### ***TRAVAUX DE BRICOLAGE-JARDINAGE***

**L'arrêté préfectoral n°2012247-0004 du 3 septembre 2012** fixe les horaires des travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques.

Les horaires autorisés sont les suivants :

Les jours ouvrables	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
Les samedis	de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
Les dimanches et jours fériés	de 10 h 00 à 12 h 00

### ***STATIONNEMENT***

Durant la période de moisson (environ jusqu'au 15 août), il est recommandé de stationner les véhicules dans l'enceinte des propriétés privées. A défaut, bien vouloir les stationner le plus près possible des limites de propriétés, et ce, afin de faciliter le passage des engins agricoles et éviter tout risque d'accrochage.

### ***BRULAGE***

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) précise que le brûlage à l'air libre des déchets de toute nature (déchets verts issus des jardins, des pneumatiques, des huiles de vidange et des matériaux et objets divers) est interdit dans la commune. Ces déchets doivent être déposés en déchèterie.

## ***LES ANIMAUX – CHIENS ET CHATS***

Les propriétaires de chiens, chats et animaux domestiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

La divagation des chiens et des chats est réprimée par le code rural (article 123) et le code de la santé publique.

Il est rappelé que les animaux saisis en divagation sur la voie publique, sur le stade ou dans des propriétés privées peuvent être conduits en fourrière et restitués à leurs propriétaires, après paiement des frais de transport et d'hébergement.

Il est interdit de laisser divaguer son chien dans les terres cultivées ou non, les prés, les bois et les chemins, .... Cela vise à prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et à favoriser leur repeuplement.

**Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines sur tout ou partie du domaine public communal.**

## ***ZONES NON CULTIVEES***

Depuis la création des zones de non traitement (ZNT) en 2020, des distances minimales sont à respecter entre les zones de traitement à l'aide de produits phytosanitaires et les zones d'habitation : soit 5 mètres.

Il est rappelé que les zones non cultivées autour des habitations de la commune restent des terrains privés et ne peuvent pas être considérés comme des chemins d'agréments.

Le Maire,



Francisco TEIXEIRA